



NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU CONGÉ BONIFIÉ

Textes

- Décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond relatif à la prise en charge des frais de voyage
- Circulaire du 2 août 2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux pour la prise en compte des congés bonifiés

L'obtention d'un congé bonifié n'est pas un droit absolu. Il est accordé sous réserve des nécessités de service.

- La durée totale maximum du congé bonifié est de 31 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus). **Les délais de route ne sont pas inclus dans la durée maximale de 31 jours consécutifs.**
- Les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires. A cet égard, les dates de départ et de retour du congé bonifié, sont déterminées en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été concerné et des nécessités du service appréciées par le chef d'établissement.

Personnels concernés

- Les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, régis par les dispositions du code de l'éducation notamment l'article R914-105 et suivants, qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif ;
- les agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée;

exerçant leurs fonctions en métropole et attestant du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un DOM/COM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint Pierre et Miquelon, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Wallis Et Futuna, Mayotte), (remarque la Guadeloupe, Saint Barthélémy, Saint Martin étant considéré comme formant une même collectivité)

et

pouvant justifier d'une **durée minimale de service ininterrompue de 24 mois** (durée calculée à la date de début de stage de l'agent).

La détermination des centres d'intérêts matériels et moraux

- Il revient à l'agent d'apporter la preuve du lieu où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels situés dans cette collectivité d'Outre-mer où il demande à passer son congé bonifié.
- Le lieu de naissance ne constitue pas à lui seul un critère.
- Les critères susceptibles d'établir que la réalité des intérêts moraux et matériels se situe dans la collectivité d'Outre-mer du où l'agent souhaite passer son congé bonifié sont les suivants :
 - ✓ Lieu de naissance de l'agent, des enfants
 - ✓ Scolarité obligatoire
 - ✓ Domicile avant l'entrée dans la fonction publique
 - ✓ Domicile de parents proches
 - ✓ Sépulture du père et/ou de la mère
 - ✓ Biens matériels en propriété
 - ✓ Inscription sur les listes électorales

Modalité d'attribution

Périodicité des congés

- Ce congé est renouvelable après que l'agent a effectué une période **ininterrompue de service de 24 mois**.
- Une durée de douze mois doit nécessairement s'écouler entre la date de retour d'un voyage pris en charge par l'administration et la date de départ du voyage suivant dans le cadre d'une prise en charge au titre de deux réglementations. Ex : mutation – congé bonifié.

Ouverture des droits

- Le congé de longue durée, le congé parental et la position de disponibilité suspendent l'acquisition des droits.
- Un agent en congé de longue maladie, de longue durée ou en congé de maternité ne peut prétendre pendant la période considérée au bénéfice d'un congé bonifié.
- Le service à temps partiel est assimilé au service à temps complet pour l'appréciation de la durée minimale de service exigée.

Prise en charge des ayants droit

Conjoint : L'agent marié ou ayant souscrit un P.A.C.S. peut prétendre à la prise en charge par l'Etat des frais de transport de son conjoint si les ressources de celui-ci sont inférieures à 18552 euros bruts par an (revenu fiscal de référence de l'année civile précédent le congé), sauf si ce conjoint bénéficie d'un régime de congé bonifié propre à son administration ou à son entreprise. **Le bulletin de salaire du conjoint du mois de décembre 2023 et la déclaration des revenus de l'année 2023 pourront être transmis respectivement début janvier et en mai 2024.**

Enfants : la prise en charge des frais de voyage des enfants du bénéficiaire d'un congé bonifié est appréciée dans tous les cas par référence à la législation sur les prestations familiales (article R512-2 du code de la sécurité sociale). En ce qui concerne les enfants de parents séparés ou divorcés, les dispositions du code civil (articles 372 et suivants) relatives à l'exercice de l'autorité parentale ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

SIGNALÉ

Frais de pré et post-acheminement

Les frais de transport à l'intérieur de la métropole et à l'intérieur du département d'outre-mer ne sont pas pris en charge par l'Etat, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. Les services rectoraux (**DAGE**) ne régleront donc que les **billets** d'avion aller-retour entre Paris et la ville du DOM dans laquelle est situé l'aéroport assurant la liaison directe avec la métropole.

En conséquence, les frais de transport engagés pour rejoindre l'aéroport de départ à Paris et pour revenir au domicile métropolitain à l'issue du congé bonifié accordé, **sont à la charge de l'agent demandeur et de sa famille.**

Service instructeur chargé de la commande des billets : Rectorat DAGE

Charlotte Le Blanc : 02.23.21.73.34 charlotte.le-blanc@ac-rennes.fr

**Secrétariat DAGE : 02.23.21.73.39
02.23.21.73.15**